



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage porcin à Plouvorn (29)**

n°MRAe 2020-008373

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 3 décembre 2020 sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Plouvorn (29), porté par l'EURL Palut.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère par courrier du 5 octobre 2020, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. La version du dossier reçu est datée de septembre 2020.

L'Ae a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de l'EURL Palut consiste en l'extension avec restructuration d'un élevage porcin au lieu-dit « Calarnou » à Plouvorn (29). L'élevage porcin est actuellement autorisé pour 7 651 « animaux équivalents ». L'extension de l'effectif est demandée pour au total 19 949 « animaux équivalents », dont 14 308 places pour l'engraissement, dans l'optique de produire 45 600 porcs charcutiers par an. L'extension nécessite la réorganisation du site d'élevage avec notamment la construction de huit porcheries supplémentaires, de trois hangars et de deux silos pour le stockage des céréales, ainsi que la création d'une nouvelle station de traitement des déjections afin d'en augmenter la capacité. Au total, l'élevage porcin produira plus de 33 000 m³ de lisier par an contenant 170 tonnes d'azote et 93 tonnes de phosphore. 98 % du lisier porcin sera traité par la station d'épuration présente sur le site, le reste sera épandu directement. La phase solide issue du traitement sera compostée puis commercialisée par un prestataire. Le reste des effluents sera épandu sur les terres de l'EURL Palut qui exploite 46 ha et de cinq exploitations tierces.

Les installations et la majorité des parcelles d'épandage sont situées sur le bassin versant côtier de l'Horn-Guillec-Kéallé, identifié comme bassin versant « algues vertes » et où l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau est attendue pour 2027. Sur ce bassin versant comme au voisinage du site d'exploitation, les élevages notamment porcins sont nombreux. L'élevage se situe dans un paysage à dominante agricole présentant de nombreuses haies et boisements.

L'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les eaux superficielles et littorales, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie (qualité paysagère et limitation des nuisances) et la contribution du projet à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. L'ensemble de ces enjeux revêt une importance particulière au regard de la dimension du projet et des effets cumulés à l'échelle d'un bassin versant vulnérable et déjà marqué par la forte présence des activités d'élevage.

Les enjeux et incidences du projet sont identifiés essentiellement selon une approche de conformité réglementaire qui, compte-tenu de la quantité importante de lisier à gérer et de l'absence de prise en compte des effets cumulés, ne suffit pas à démontrer une recherche des moindres incidences environnementales du système d'élevage par inter-comparaison de plusieurs alternatives, démarche pourtant constitutive de l'étude d'impact. Diverses mesures sont mises en œuvre et prévues par le porteur de projet pour limiter notamment les émissions polluantes vers l'air et les milieux aquatiques. **Toutefois leur présentation en l'état ne suffit pas pour montrer qu'elles sont adaptées et suffisantes pour garantir la bonne maîtrise des incidences sur l'environnement. Un suivi détaillé des moyens prévus pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, notamment pour la préservation de la qualité des milieux récepteurs, est également attendu.**

Il importe tout particulièrement, s'agissant d'un bassin versant « algues vertes » et considérant l'augmentation des quantités d'azote épandues à l'échelle de l'élevage, que des compléments d'analyse soit apportés pour montrer que le projet non seulement n'aggraverait pas les pollutions diffuses sur ce bassin versant, mais qu'il contribuerait au contraire à l'objectif de réduction des flux de nitrates défini pour ces territoires par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

Enfin, pour être complète, l'évaluation devrait aussi comporter une approche globale des impacts environnementaux, notamment climatiques, de l'ensemble du système d'élevage à l'issue du projet, intégrant ses effets indirects (production et transport des aliments, production et transports des porcs et des effluents transformés).

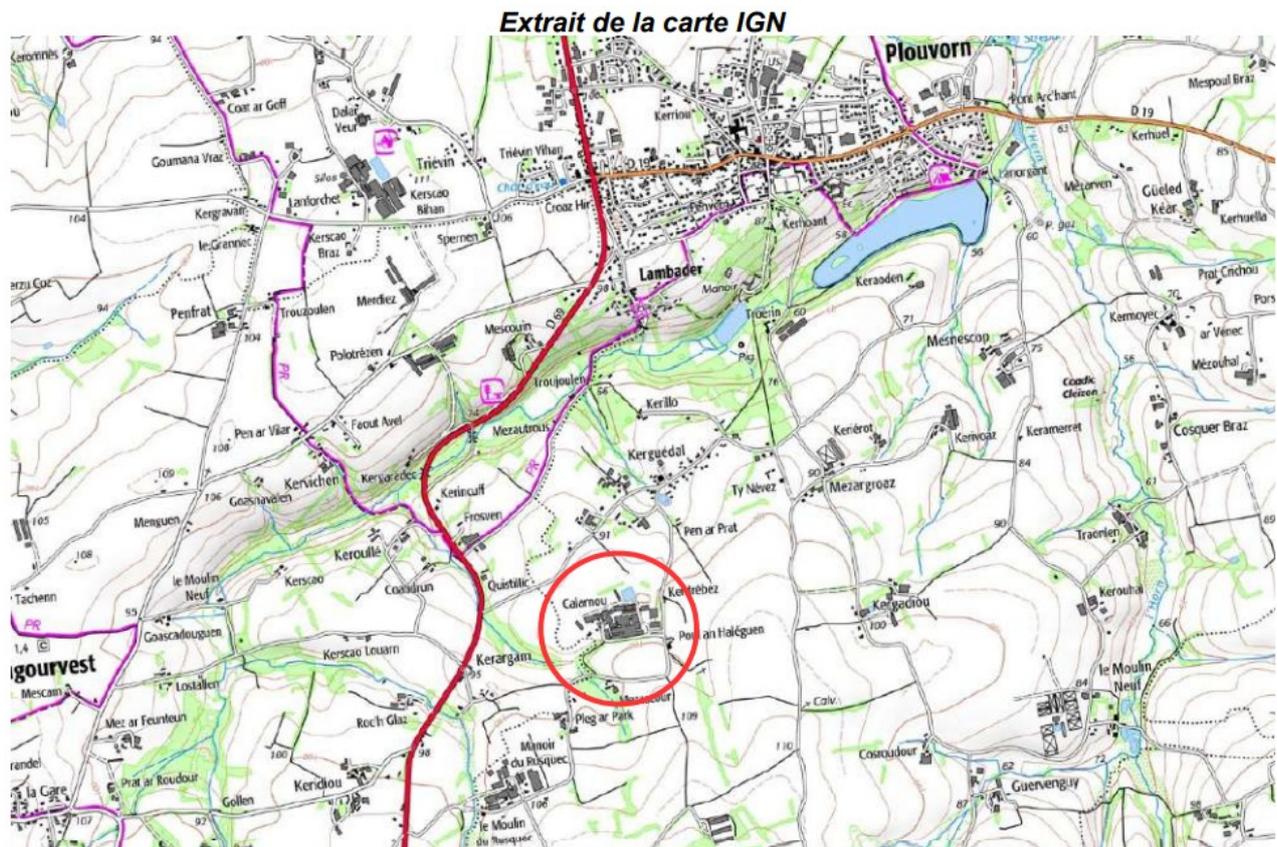
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EURL Palut consiste en l'extension d'un élevage de porcs et la gestion associée des déjections au lieu-dit « Calarnou » à Plouvorn (29), commune située dans le nord du département, à 18 km à l'ouest de Morlaix.



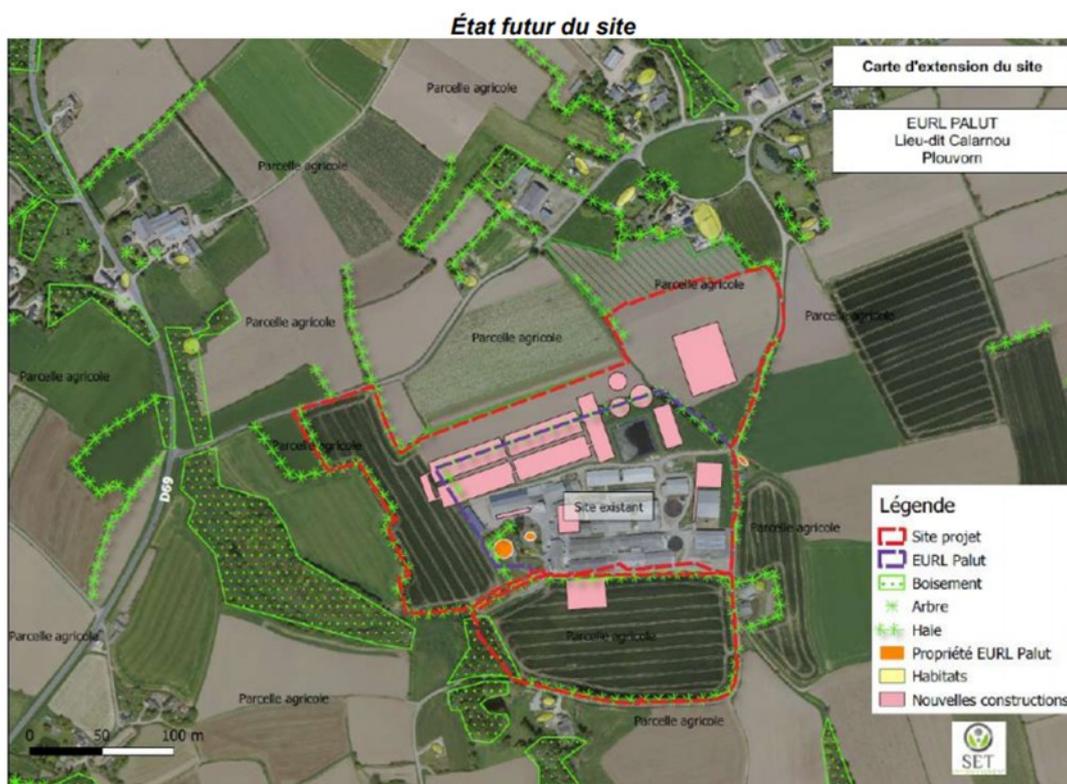
L'élevage actuel est autorisé pour 7 651 places animaux-équivalents¹. L'installation comporte plusieurs bâtiments pour accueillir simultanément 725 reproducteurs, 3 536 porcelets en post-sevrage et 4 769 porcs en engraissement.

La demande d'autorisation sollicitée par le porteur de projet prévoit une augmentation à 19 949 places animaux-équivalents dont 1 400 places pour les reproducteurs, 7 206 places en post-sevrage et 14 308 places en engraissement.

Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments essentiellement sur la partie nord du site, ainsi qu'une nouvelle station d'épuration. Plusieurs bâtiments vétustes seront détruits et reconstruits. Les installations comporteront également une nouvelle fosse couverte de stockage du lisier, un hangar de compostage, trois cellules et deux tours-silos de fabrication et de stockage des aliments. Le projet prévoit aussi un nouveau forage pour l'alimentation en eau et un nouvel accès routier est prévu.

1 Les animaux-équivalents (AE) sont des unités de calcul utilisées pour comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Une place de porc à l'engrais compte pour 1, une place de reproducteur pour 3 et une place de porcelet (post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

L'élevage sera conduit par bandes et sur caillebotis, comme actuellement. 47 187 porcelets et 45 600 porcs charcutiers seront élevés par an, soit une multiplication de la production par 3.



Carte du site du projet (source: dossier de demande d'autorisation environnementale).

La consommation d'eau projetée est de 127 m³/jour. Un nouveau forage est prévu au sud du site permettant de compléter l'alimentation en eau du forage existant à l'ouest.

La consommation totale d'électricité atteindra 2 264 MWh par an. La consommation électrique moyenne par truie sera en diminution, et inférieure de plus de 20 % par rapport à la moyenne évaluée pour les élevages naisseurs-engraisseurs², du fait d'une meilleure isolation des bâtiments en projet et de l'installation d'une pompe à chaleur pour deux nouveaux bâtiments, en plus des pompes à chaleur présentes dans deux bâtiments. Les nouveaux bâtiments et deux des anciens, soit les trois quarts des bâtiments, seront équipés de laveurs d'air au niveau des extracteurs d'air des bâtiments, pour diminuer l'ammoniac émis et les odeurs.

L'élevage porcin produira annuellement 33 034 m³ d'effluents (lisier) auxquels s'ajouteront 1 400 m³ issus du lavage de l'air extrait des bâtiments. Ces effluents seront collectés dans des préfosse sous les bâtiments puis dans les fosses extérieures couvertes. Ces effluents contiennent environ 170 tonnes d'azote et 93 tonnes de phosphore

98 % du lisier sera traité dans la station d'épuration du site. La station recevra également 4 456 m³ de lisier de bovins provenant d'exploitations situées dans le même bassin versant. Le lisier non traité ainsi que la partie liquide issue du traitement (surnageant liquide) seront épandus sur les terres de l'exploitant (surface agricole utile de 46 ha) et chez cinq agriculteurs qui mettent à disposition des terres d'épandage (prêteurs de terres) pour un total de surface agricole utile de 392 ha, majoritairement via un réseau d'irrigation. La partie solide sera compostée dans un hangar, puis le compost est repris, dans le cadre d'une convention, par la coopérative Evel'up qui se charge de la commercialisation³. Les effluents liquides après les traitements sont stockés dans une lagune en vue d'épandage.

Les terres d'épandage sont situées à 78 % sur la commune de Plouvorn et les autres sur des communes voisines, la plus éloignée étant à 13,5 km.

Un nouvel accès au site est également créé afin d'éviter de traverser des hameaux.

2 Etude de l'IFIP (Institut du porc) intitulée « Consommations d'énergie des bâtiments porcins : comment les réduire ? ».

3 Le dossier indique que la commercialisation se fait hors de Bretagne.

Procédures réglementaires

Le projet d'extension relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le projet relève également de la directive IED⁴ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2 000 emplacements de porcs de production.

Il se situe en « zone d'actions renforcées » du programme d'actions régional « directive nitrates »

Environnement de l'élevage

L'exploitation se situe sur le bassin versant de l'Horn-Guillec-Kérallé. Les cours d'eau affluents de l'Horn les plus proches sont à une centaine de mètres au sud-ouest du site. L'Horn est en état écologique médiocre⁵ notamment du fait de la présence de nitrates et phosphore. L'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027 (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor). L'Horn se jette dans l'anse de l'Horn-Guillec. Le bassin versant de l'Horn-Guillec-Kérallé, contribuant significativement aux apports d'azote dans l'anse, est identifié comme bassin versant « algues vertes », pour lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 fixe un objectif de réduction de 30 % des flux de nitrates parvenant à la mer. La mise en œuvre de cet objectif est portée dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 (PLAV2).



Situation de l'élevage (rond rouge) au sein des bassins versants "algues vertes" de l'Horn (à droite) et du Guillec (à gauche).

L'élevage est situé en environnement rural. **18 autres élevages porcins sont présents sur la commune de Plouvorn.** Le paysage est marqué par la présence de grandes parcelles cultivées séparées par un réseau de haies bocagères de faible densité. Le site est bordé par une zone humide localisée au sud-ouest.

Treize habitations de tiers se trouvent également à moins de 300 m des bâtiments, essentiellement au sud (habitations isolées) et au nord (hameaux) des bâtiments d'élevage. Le bourg de Plouvorn est à 2 km.

- 4 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017.
- 5 Masse d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor FRGR0057 « L'Horn et ses affluents ».

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, l'Ae identifie les enjeux suivants :

- la préservation et la restauration de la qualité des eaux, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle (y compris accidentelle), en lien avec la gestion des déjections animales, la préservation de la qualité des sols, et considérant la vulnérabilité de la masse d'eau et l'objectif d'atteinte du bon état écologique ;
- la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives ;
- l'effet sur le changement climatique de la consommation de ressources fossiles et des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs et indirects.

Les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent être également appréciés en prenant en compte les incidences cumulées avec les nombreuses installations similaires situées sur le même bassin versant.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est composé notamment d'une étude d'impact et de son résumé non technique. Ce dernier n'est pas suffisamment clair pour permettre une information complète du public. En effet, d'une part, il n'est pas « autoportant » en l'absence de présentation du projet. D'autre part, il ne donne pas les éléments d'informations suffisants pour permettre au public d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement⁶. Enfin, extraire le résumé non technique du dossier sous forme d'un fascicule séparé le rendrait plus facilement identifiable par le lecteur.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique pour en faire un document indépendant, autoportant et permettant une information claire et complète du public sur les incidences du projet sur l'environnement.

Périmètre de l'étude d'impact

Concernant l'alimentation en eau, le dossier indique qu'un second forage sera créé afin de compléter les besoins supplémentaires en eau induits par le projet (consommation passant de 18 884 à 46 401 m³/an). Le dossier indique que la déclaration de ce forage et de son prélèvement est en cours et sera fournie ultérieurement. Or, ce forage fait partie du périmètre du projet et donc de l'étude d'impact⁷. **Les incidences potentielles du forage sur les milieux aquatiques, que ce soit localement ou par cumul d'effets à l'échelle du bassin versant, doivent être évaluées dans le dossier.**

6 À titre d'illustration, une conclusion imprécise telle que « le projet a des effets négatifs moyens sur les biens matériels » ne permet pas d'appréhender la réalité de ces effets. Certaines informations par ailleurs sont erronées, telle que « le EURL Palut réduit ses émissions de GES via la mise en place de lavage d'air ». Or le lavage d'air permet de piéger surtout l'ammoniac mais beaucoup plus marginalement les gaz à effet de serre.

7 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Évaluation des incidences sur l'environnement et motivation environnementale des choix réalisés

L'étude d'impact suit essentiellement une approche de conformité réglementaire et ne développe pas une réelle analyse des incidences du projet sur l'environnement visant à démontrer, compte tenu des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), la maîtrise effective de ses effets négatifs potentiels, ce qui est l'objet de l'évaluation environnementale. En particulier, les solutions alternatives esquissées mériteraient une analyse et une inter-comparaison des incidences environnementales et sanitaires plus détaillées et étayées.

Cette approche consistant à caler le projet sur la seule conformité réglementaire ne permet pas de démontrer l'absence d'impact négatif des rejets azotés dans un secteur aussi sensible qu'un bassin versant algues vertes.

L'Ae recommande de détailler les solutions alternatives et de comparer leurs incidences environnementales afin de justifier que les meilleurs choix, d'un point de vue environnemental, ont été effectués pour le projet.

Par ailleurs, s'agissant d'un élevage existant, **l'étude d'impact devrait décrire et comparer avec plus de rigueur, en termes d'incidences sur l'environnement, la situation actuelle et la manière dont le projet la fait évoluer.** Cette clarification offrirait une meilleure vision des incidences du projet en permettant notamment de mieux appréhender l'efficacité et la portée des mesures ERC.

Effets cumulés

La conformité aux documents de planification ne suffit pas à justifier l'absence d'analyse d'effets cumulés. Les impacts potentiels sur la santé et les milieux des effets de cumul à l'échelle du bassin versant ne sont pas abordés dans le dossier ; or le contexte agricole de densité des élevages porcins sur ce bassin versant et de la sensibilité du milieu récepteur à la pollution par les nitrates rend cette approche indispensable.

L'Ae recommande d'identifier dans l'étude d'impact les effets cumulés sur les milieux récepteurs et de les évaluer en proportion de la contribution du projet à ces effets.

III - Prise en compte de l'environnement et de la santé

Qualité des milieux naturels

Émissions atmosphériques (hors gaz à effet de serre)

Les émissions d'ammoniac représentent une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, traitement, épandage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter la qualité des milieux terrestres et aquatiques environnants.

Le projet présenté met en œuvre différentes techniques de réduction des émissions d'ammoniac portant sur l'alimentation multiphase des animaux (visant la diminution des quantités d'azote excrété), la couverture des stockages des effluents bruts, l'épandage de la majorité des effluents par le réseau d'irrigation et le reste par épandeur à pendillard, enfin l'incorporation rapide des effluents dans le sol. Le traitement de la majeure partie des lisiers par la station d'épuration permet un abattement de 93 % de la quantité d'azote contenue dans le lisier et limite ainsi les émissions d'ammoniac lors de l'épandage⁸. Deux bâtiments d'élevage actuels ainsi que les bâtiments en projet seront équipés d'un système de lavage de l'air rejeté par la

8 Selon le bilan de fonctionnement théorique présenté dans le dossier, une quantité de 130 tonnes d'azote par an provenant des effluents porcins et bovins traités sera ainsi émise dans l'atmosphère sous forme de diazote inerte (composant principal de l'air). Cet azote est ainsi toutefois perdu en tant qu'élément fertilisant.

ventilation, qui permet, selon les chiffres du dossier, une réduction théorique de 30 % des émissions d'ammoniac. Au total, selon les estimations du dossier, l'émission de 24 tonnes d'ammoniac est évitée par le biais de ces mesures. En comparaison à la situation avant projet, les émissions d'ammoniac par animal sont réduites d'environ 15 %.

Pour autant, malgré ces mesures, la mise en œuvre du projet occasionnera plus qu'un doublement (x 2,6) des émissions d'ammoniac par rapport à la situation initiale, soit une émission de plus de 66 tonnes par an, pour lesquels les effets sur la santé et les milieux naturels ne sont pas évalués, au regard des quantités d'azote ammoniacal susceptibles de retomber aux alentours de l'élevage.

Les risques pour la santé humaine et animale de l'exposition aux émissions atmosphériques sont appréhendés par des éléments bibliographiques qui semblent a priori montrer un effet limité sur celle-ci. Ces données bibliographiques mériteraient cependant d'être mieux contextualisées au projet, avec notamment une prise en compte des effets de cumul avec les élevages voisins, dont la densité est relativement importante aux alentours du site d'exploitation et des parcelles d'épandage. À ce titre, les possibles incidences environnementales des émissions d'ammoniac, sur les milieux naturels (cours d'eau, littoral) méritent d'être évaluées avec plus de précision.

L'Ae recommande de mieux mettre en évidence les incidences potentielles des émissions d'ammoniac et des retombées azotées sur la santé humaine et les milieux naturels proches du site d'élevage en tenant compte des effets de cumul avec les élevages voisins.

Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses

Le projet prévoit l'épandage local de 760 m³ de lisier et 33 424 m³ de surnageant (partie liquide issue du traitement du lisier par la station d'épuration) qui, après traitement, contiennent au total 16 tonnes d'azote et 8 tonnes de phosphore, auxquels s'ajoute l'apport d'engrais minéral. L'élevage produira également 3 306 t/an d'effluent solide qui seront transformés en compost repris par la coopérative Evel'up qui en assure la commercialisation. Le dossier indique que celle-ci se fera hors de Bretagne. Les superficies d'épandage sont accrues (de 76 à 440 ha), permettant l'équilibre des bilans de fertilisation globaux entre les apports organiques et minéraux et les besoins des cultures, avec une pression moyenne d'azote à l'hectare réduite par rapport au système antérieur, conforme à la réglementation et pour la plupart, présentant une marge⁹ par rapport aux plafonds réglementaires. Le dimensionnement moyen du plan d'épandage apparaît suffisant pour permettre la valorisation des éléments fertilisants par les cultures, dès lors que des pratiques de fertilisation adaptées seront appliquées. Une présentation de leur distribution spatiale est nécessaire. L'épandage sera réalisé via le réseau d'irrigation, étendu afin de porter la surface irriguée de 33 à 167 ha, pour environ les 2/3 des parcelles recevant l'effluent. Le reste sera épandu par tonne à lisiers.

L'Ae s'interroge sur la disponibilité à l'épandage de ces terres à proximité de l'exploitation du fait de la forte densité d'élevages sur ce secteur. Le dossier n'indique pas comment ces nouvelles parcelles s'insèrent dans les autres plans d'épandage du secteur, ou s'articulent avec l'évolution des autres plans d'épandages, ni ne précise les modalités et impacts spécifiques de l'épandage par l'irrigation.

Outre le dimensionnement du plan d'épandage, certaines mesures sont mentionnées, qui tendent à prendre en compte les enjeux du bassin versant : ainsi la réception et le traitement par la station d'épuration d'effluents d'élevages bovins voisins contribue à diminuer la pression azotée sur celui-ci. Le porteur de projet ainsi qu'un des prêteurs de terres ont signé un engagement concernant les mesures du plan de lutte algues vertes. Mais l'efficacité de ces mesures n'est pas mise en avant, et l'incidence globale du projet sur la pression en azote et la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant n'est pas évaluée.

9 Selon les chiffres présentés, le rapport global entre les apports de fertilisants sous forme organique et les exportations par les cultures sur la surface épandable se situe, selon les exploitations, entre 27 % et 72 % pour l'azote, et entre 29 % et 79 % pour le phosphore.

L'Ae recommande de caractériser la contribution du projet aux objectifs de restauration de la qualité des eaux et de réduction des flux d'azote poursuivis dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes.

Risque de pollution chronique ou accidentelle

Une partie des eaux pluviales issues des toitures sera collectée vers une réserve qui alimente les eaux des laveurs d'air et qui sert aussi de réserve incendie. Le reste des eaux pluviales est collecté par un réseau amenant vers deux bassins assurant une décantation avant rejet au milieu naturel. Ils seront équipés d'une vanne afin de contenir les eaux en cas de pollution accidentelle. **La vérification de la qualité de l'eau rejetée doit être précisée.**

Paysage et qualité de vie

Qualité du paysage

La construction des nouvelles installations s'inscrit dans la continuité des constructions existantes avec une présence forte des haies et boisements, ce qui devrait a priori limiter les modifications du paysage, sans pour autant en améliorer la qualité (bâtiments longilignes de type industriel). En effet, le site est actuellement bordé de haies hormis une ouverture à l'est. Il en sera de même après projet avec en plus, la création d'une zone boisée au nord-est du site. L'étude fournit des illustrations des différents points de vue sur l'élevage correctement géolocalisés et justifiés. Les bâtiments sont de faible hauteur et partiellement masqués par la végétation.

Les informations fournies dans le dossier permettent d'appréhender à la fois la situation de l'élevage actuel dans le paysage et les incidences a priori faibles du projet d'extension sur ce même paysage. On peut cependant regretter que l'extension, avec les nombreux bâtiments et installations qu'elle comporte, ne soit pas l'occasion d'une amélioration significative de la qualité paysagère, par une réflexion sur la morphologie, la couleur et les implantations de ces nouveaux éléments.

Prévention des nuisances sonores et olfactives

Les sources de bruits du projet sont identifiées et les niveaux sonores sont estimés à partir de mesures réalisées sur le site. Les résultats montrent une conformité réglementaire en limite de site et au niveau des habitations au nord du site. En revanche un dépassement est relevé au niveau de l'habitation située au sud-est du site. Le porteur de projet indique, sans le justifier ni en évaluer l'efficacité, que la présence de bâtiments autour de cette habitation fait obstacle au bruit. Le dossier allègue que la pousse d'une haie nouvellement plantée permettra d'atténuer les nuisances sonores¹⁰. Aucune mesure de suivi n'est prévue, et la conformité réglementaire des niveaux sonores calculés ne suffit pas à garantir l'absence de gêne ressentie par les riverains.

Les mesures mises en place pour réduire les émissions d'ammoniac (traitement du lisier, laveurs d'air, réseau d'irrigation...) devraient contribuer à réduire les odeurs sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage. Le bâtiment de stockage du compost est ouvert sur un seul côté, situé à l'opposé des habitations. Toutefois, au regard de l'augmentation significatives des émissions d'ammoniac liée au projet, elles ne garantissent pas l'absence de gêne pour les riverains.

Le dossier n'évoque pas le ressenti de l'installation actuelle par les riverains en termes de nuisances sonores et olfactives, par exemple, par la présence ou non de plaintes (cf. remarque précédente sur la caractérisation de la situation actuelle).

L'Ae recommande de mettre en œuvre un suivi permettant de constater l'absence durable de gêne auprès des riverains et d'envisager dès à présent des mesures d'évitement et de réduction supplémentaire en cas de gêne ressentie.

Incidence sur le climat – Émissions de gaz à effet de serre

Le projet va consommer de l'électricité (2 200 MWh/an), de l'énergie fossile (72 m³/an de fuel).

¹⁰ Le pouvoir d'atténuation sonore d'une haie est pratiquement nul, sauf haies particulièrement larges et denses.

Il contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport du lisier, du compost, des aliments, des animaux et aux émissions d'élevage mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des matières premières pour la fabrication des aliments, des produits, et le mode de consommation auquel il prend part.

Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'exploitation sont estimées à 20 tonnes équivalent CO₂ par an, sans préciser ce qu'il prend en compte dans ce calcul.

L'évolution des consommations d'énergie est présentée mais pas celle des émissions de gaz à effet de serre et les leviers d'amélioration ne sont pas identifiés. En dehors des mesures très classiques liées à l'entretien et l'utilisation adéquate des appareils, **des économies d'énergies sont engendrées par l'isolation des bâtiments neufs et par les modes de chauffage choisis**, qui ne sont pas chiffrées dans l'étude d'impact. Enfin les émissions de gaz à effet de serre liées au transport du compost, des animaux et des matières premières pour la fabrication des aliments ainsi qu'à l'utilisation d'engrais minéraux restent inconnues.

En l'état, le dossier ne présente pas assez l'évolution des incidences sur le climat liée à la mise en œuvre du projet et ne démontre pas la contribution du projet à la maîtrise des incidences sur le climat

Au vu de la taille très importante de l'élevage projeté, une approche de bilan énergétique et de bilan d'émission de gaz à effet de serre du projet dans son ensemble ainsi que la mobilisation de données de type analyse de cycle de vie (ACV)¹¹ pour estimer les impacts environnementaux de l'exploitation en particulier pour ce qui concerne les bâtiments, l'alimentation, le transport, l'épandage et la fertilisation des cultures, permettrait de mieux appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une approche estimant les émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (y compris les impacts indirects, transport, alimentation, engrais minéral...) et leur évolution avant et après projet.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2020

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

11 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole. Des outils techniques adaptés aux élevages porcins ont été élaborés avec l'Institut technique du porc (Gestion Environnementale des Élevages de Porcs (GEEP)).